9 dec. 1791

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

Case
Lb6
F82
9874
no. 5

DU vendredi, neuf décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, à cinq heures après-midi, dans la grande ſalle, au premier étage de la maiſon-commune de la ville de Grenoble, où l'aſſemblée adminiſtrative du département de l'Iſere tient ſes ſéances publiques, & où étoient préſents MM.

Planta, *préſident.*
Coynde.
Thollon.
Servonnat.
Plantier.
Royer.
Apprin.
Veyron.
Puis.
Almeras.
Jubié.
Roi.
Marchand.
Bied.
Guillermin.
Boiſſieu.
Suat.
Duc.
Reverdi.
Faure.
Dumollard, pere.
Roux.
Brenier-Montmorand.
Jaillet.
Forgeret.
Nugues.
Trouſſet.
Orcellet.
Mollard.
Teſte-le-Beau.

Fornand-Bovinai, *faiſant les fonctions de ſuppléant du vice-procureur-général-ſyndic.* DUPORT, *Secretaire.*

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Un membre, au nom du troiſieme bureau, a dit : qu'au mépris de la proclamation de l'aſſemblée adminiſtrative du 6 décembre dernier, & de l'arrêté de ſon directoire, du 24 mai 1791, les habitants d'Heyrieu ont défriché & enſemencé les communaux ſitués dans leur territoire, qu'ils s'étoient précédemment diviſés; =que la commune de Saint Quentin & Fallavier, à leur exemple, a fait procéder, les 1^er., 2 & jours ſuivants du mois dernier, à la diviſion & partage des communaux ſitués dans l'étendue de ſa municipalité; = que dans le courant des mois d'août & de ſeptembre dernier, le feu a été mis dans différents communaux ſitués dans le département, & qu'ils ont été en grande partie incendiés; = que dans preſque toutes les communes les habitants, par un abus intolérable, ne vont plus dans leurs communaux qu'avec des pioches, & qu'ils en arrachent le peu de bois qui y reſte; = que ces délits ont été dénoncés dans les regiſtres du directoire de Vienne, & que l'aſſemblée adminiſtrative du même diſtrict les auroit conſignés dans ſon procès-verbal de ſa derniere ſeſſion; = qu'il étoit du devoir de l'adminiſtration du département de prendre des meſures actives & promptes contre les entrepriſes coupables, & de réprimer avec ſévérité ces atteintes portées, à la loi, aux propriétés, & à l'autorité du corps légiſlatif à qui ſeul il appartient de diſpoſer des biens communaux de l'empire.

L'aſſemblée, après avoir ouï le vice-procureur-général-ſyndic, a arrêté & arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les partages, diviſion & défrichement des communaux d'Heyrieu & Saint Quentin, ſeront dénoncés à la requête du procureur-général-ſyndic, pourſuite & diligence du

procureur-syndic du district de Vienne à l'accusateur public, pour, à sa requête, être prises les informations nécessaires, & les auteurs & fauteurs de cette contravention, poursuivis & punis d'après les preuves acquises suivant la rigueur des loix.

I I.

Il sera fait à la même diligence toutes les poursuites nécessaires, pour faire rapporter, sans délai, riere le directoire du district de Vienne, les registres de délibérations des municipalités d'Heyrieu & de Saint Quentin, pour, sur l'inspection d'iceux ou d'après les extraits qui en seront levés, être pris par l'assemblée administrative du département ou par son directoire, tel parti qu'il appartiendra à l'égard des officiers-municipaux.

I I I.

Il sera enjoint aux officiers-municipaux d'Heyrieu & Saint Quentin, de faire enlever desdits communaux tous piquets, limites & autres lignes de division, & d'en certifier le directoire de district, quinzaine après l'envoi du présent arrêté; à défaut de quoi, passé cedit délai, il sera envoyé aux frais de qui de droit, dans lesdites communautés, un piquet de gendarmerie nationale ou tout autre détachement de troupe de ligne ou nationale, à l'effet d'enlever lesdits piquets, limites & autres lignes de division qui pourroient exister dans lesdits communaux, & de faire rapporter à la masse des biens communs, la portion que chaque particulier pourroit s'être appropriée, afin que la généralité des habitants continue d'en jouir comme avant ladite division.

I V.

Il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tout

particulier de porter le feu dans les communaux, d'en arracher le bois, de les diviſer, défricher & enſemencer, & à tous géometres ou arpenteurs de prêter leur miniſtere aux partages & diviſions, à peine d'être les uns & les autres pourſuivis extraordinairement.

V.

Il eſt enjoint itérativement aux officiers-municipaux de chaque commune, de veiller à l'exécution des articles IV & V ci-deſſus, & de dénoncer à l'adminiſtration toutes les contraventions auxdits articles IV & V, à peine d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

V I.

Les directoires des quatre diſtricts tiendront ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé, publié & affiché dans toutes les villes, paroiſſes & communautés du département.

Signés, PLANTA, *Préſident*; DUPORT, *Secretaire*.

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.